

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1887.

Droits d'entrée sur les chevaux, les bestiaux et les viandes (1).

AMENDEMENTS.

I.

Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous les conditions qu'un arrêté royal déterminera, l'admission en franchise provisoire de droits, des bestiaux d'origine étrangère envoyés aux foires et marchés en Belgique et destinés à la réexportation.

VICTOR FRIS.

II.

Paragraphe additionnel :

« A partir du 1^{er} janvier 1888, les viandes fraîches de boucherie ne seront »
» admises à l'entrée qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers »
» de devant et à condition que les poumons soient adhérents. »

CH. SIMONS.

JULES DE BORCHGRAVE.

MÉRODE P^{co} DE RUBEMPRÉ.

PARMENTIER.

C^{te} D'OUTREMONT.

(1) Proposition de loi, n° 67 (session de 1885-1886).

Rapport, n° 12.

Amendement de plusieurs Représentants, n° 147.

Rapport sur cet amendement, n° 149.
